

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Considérations générales

Les huiles essentielles et les oléorésines d'extraction du n° 3301 sont toutes obtenues par extraction à partir de matières végétales. La méthode d'extraction utilisée détermine le type de produit obtenu. C'est ainsi, par exemple, que suivant qu'elles sont obtenues par distillation et entraînement au moyen de vapeur d'eau ou par extraction à l'aide de solvants organiques, certaines plantes (la cannelle, par exemple) peuvent donner soit une huile essentielle, soit une oléorésine d'extraction.

Les positions nos 3303 à 3307 comprennent les produits, même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et les solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages (voir la Note 3 de Chapitre).

Les produits des nos 3303 à 3307 restent classés ici même s'ils contiennent, à titre accessoire, certaines substances employées en pharmacie ou comme désinfectants et s'il leur est attribué, à titre accessoire, des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques (voir la Note 1 e) du Chapitre 30). Toutefois, les désodorisants de locaux préparés demeurent classés au n° 3307 même s'ils ont des propriétés désinfectantes autres qu'accessoires.

Les préparations (verniss, par exemple) et les produits non mélangés (poudre de talc non parfumée, terre à foulon, acétone, alun, etc.) qui, outre les usages visés ci-dessus, peuvent être utilisés à d'autres fins, relèvent de la position dans les seuls cas ci-après:

- a) Lorsqu'ils sont présentés dans un conditionnement de vente au consommateur, indiquant, par voie d'étiquettes, d'imprimés ou autrement, qu'ils sont destinés à être employés comme produits de parfumerie ou de toilette préparés ou autres préparations cosmétiques, ou comme désodorisants de locaux.
- b) Lorsqu'ils sont conditionnés sous des formes tout à fait spéciales ne laissant aucun doute sur leur destination aux mêmes usages (ce serait le cas, par exemple, pour du vernis à ongles présenté dans un petit flacon dont le bouchon serait muni du pinceau destiné à l'application du vernis).

Ce Chapitre ne comprend pas:

- a) *La vaseline, autre que celle propre à être utilisée pour les soins de la peau et conditionnée pour la vente au détail en vue de son emploi à cet usage (n° 2712).*
- b) *Les préparations médicamenteuses utilisées accessoirement comme produits de parfumerie, comme cosmétiques ou comme préparations de toilette (nos 3003 ou 3004).*
- c) *Les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux (n° 3006).*
- d) *Les savons et les papiers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 3401).*

3301. Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles

- A. Huiles essentielles, y compris celles dites concrètes ou absolues; résinoïdes; oléorésines d'extraction.

Les huiles essentielles (désignées aussi sous le nom d'essences) sont des matières premières d'origine végétale utilisées en parfumerie, dans certaines industries alimentaires ou dans d'autres industries. Leur composition est généralement très complexe; on y rencontre notamment des alcools, des aldéhydes, des cétones, des éthers, des esters, des phénols et des hydrocarbures terpéniques ou terpènes en quantités plus ou moins importantes. Les huiles essentielles demeurent rangées ici même lorsqu'elles ont été déterpénées, c'est-à-dire lorsqu'on les a débarrassées de leurs constituants terpéniques, qui sont de nature à altérer leur arôme. La plupart d'entre elles sont volatiles et ne tachent le papier que d'une manière passagère.

Les huiles essentielles sont obtenues selon le cas, par un des procédés suivants:

- 1) Par expression (procédé utilisé notamment pour extraire l'huile essentielle des écorces de citron).
- 2) Par distillation et entraînement au moyen de vapeur d'eau.
- 3) Par extraction de produits végétaux à l'état frais au moyen de solvants organiques, tels que l'éther de pétrole, le benzène, l'acétone ou le toluène ou de fluides supercritiques tels que l'anhydride carbonique sous pression.
- 4) Par extraction des solutions concentrées reprises à la partie B ci-dessous et obtenues par enfleurage ou macération.

Cette position couvre également les huiles essentielles concrètes, qui sont aussi désignées sous le nom d'essences concrètes ou plus simplement, de concrètes et qui sont obtenues par le procédé visé à l'alinéa 3) ci-dessus, sont plus ou moins solides suivant la proportion de matières cireuses qu'elles contiennent. Par élimination de ces cires, on obtient les essences absolues, appelées aussi absolues ou quintessences, qui restent classées dans la présente position.

Les résinoïdes sont des produits utilisés principalement comme fixateurs dans les industries des parfums, des cosmétiques, des savons ou des agents de surface. Ils sont composés essentiellement de matières non volatiles et sont obtenus par extraction à l'aide de solvants organiques ou de fluides supercritiques à partir des exsudats ci-après:

- 1) matières résineuses végétales naturelles desséchées non cellulaires (oléorésines ou oléogommes-résines naturelles, par exemple):
- 2) matières résineuses animales naturelles desséchées (castoréum, civette ou musc, par exemple).

Les oléorésines d'extraction, connues également dans le commerce sous le nom d'"oléorésines préparées" ou d'"oléorésines d'épices", sont des produits obtenus à partir de matières végétales naturelles brutes cellulaires (épices ou plantes aromatiques, d'ordinaire), par extraction à l'aide de solvants organiques ou de fluides supercritiques. Ces extraits contiennent des principes odoriférants volatils (huiles essentielles, par exemple) et des principes aromatisants non volatils (résines, huiles grasses, constituants âcres) qui définissent l'odeur ou la saveur de l'épice ou de la plante aromatique. La teneur en huiles essentielles de ces oléorésines d'extraction varie dans de fortes proportions suivant l'épice ou la plante aromatique dont elles pro-

viennent. Ces produits sont utilisés principalement comme agents aromatisants dans l'industrie alimentaire.

Sont exclus de la position:

- a) *Les oléorésines naturelles (n° 1301)*
- b) *Les extraits végétaux, non dénommés ni compris ailleurs (les oléorésines extraites en phase aqueuse, par exemple), qui contiennent des ingrédients volatils et, d'ordinaire, (indépendamment des substances odoriférantes) une proportion beaucoup plus importante d'autres constituants de la plante (n° 1302).*
- c) *Les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 3203).*

Les huiles essentielles, résinoïdes et oléorésines d'extraction contiennent parfois de faibles quantités de solvants provenant de leur extraction (de l'alcool éthylique, par exemple) ce qui n'affecte pas leur classement.

Les huiles essentielles, résinoïdes et oléorésines d'extraction qui ont été simplement mis au type en enlevant ou en ajoutant une partie des ingrédients principaux restent classés dans la présente position à condition que la composition du produit ainsi mis au type demeure dans les limites normales de ce type de produit à l'état naturel.

Toutefois, sont exclus les huiles essentielles, résinoïdes ou oléorésines d'extraction qui ont été fractionnés ou autrement modifiés (exception faite de la déterpénation), de sorte que la composition du produit qui en résulte diffère sensiblement de celle du produit originel (généralement n° 3302).

Sont en outre exclus de la présente position les produits présentés avec des diluants ou des supports ajoutés tels qu'huiles végétales, dextrose ou amidon (généralement n° 3302).

Une liste des principaux résinoïdes, huiles essentielles, et oléorésines d'extraction figure dans l'Annexe des Notes explicatives du présent Chapitre.

- B. Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues.

Ces produits proviennent de l'extraction, au moyen de graisses, d'huiles fixes, de cires, de vaseline, etc., des essences contenues dans les plantes et fleurs, que cette opération ait eu lieu à froid ou à chaud (procédé de l'enfleurage ou bien de la macération ou digestion). Ces produits se présentent donc sous la forme de solutions concentrées, d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, etc. Les concentrés dans les graisses sont désignés, commercialement, sous les termes de pommades aux fleurs. Les préparations capillaires sous forme de pommade relèvent du n° 3305.

- C. Sous-produits terpéniques.

Cette position vise les sous-produits terpéniques séparés des huiles essentielles par distillation fractionnée ou tout autre procédé. Ces sous-produits sont notamment utilisés pour parfumer certains savons de toilette ou comme aromatisants dans l'industrie alimentaire.

- D. Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.

Les eaux distillées aromatiques reprises dans la présente position sont, en général, obtenues directement en distillant des produits végétaux au moyen de vapeur d'eau. Il suffit d'ôter, par décantation, les huiles essentielles extraites; il reste les produits aqueux de la distillation, c'est-à-dire les eaux distillées. Ces eaux distillées, qui ont retenu de petites quantités d'huiles essentielles, ont le parfum des produits végétaux traités. Certaines d'entre elles, obtenues à partir de produits végétaux conservés dans l'alcool, peuvent contenir, après distillation, de faibles quantités d'alcool; d'autres peuvent contenir les quantités d'alcool nécessaires pour assurer leur conservation (eau d'hamamélis, par exemple).

La présente position comprend également ces solutions d'huiles essentielles dissoutes dans de l'eau.

Ces produits sont compris ici, même lorsqu'ils sont mélangés entre eux sans addition d'autres matières ou lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente au détail comme produits de parfumerie ou comme médicaments.

Parmi eux, on peut citer les eaux distillées de fleurs d'oranger, de rose, de mélisse, de menthe, de fenouil, de laurier- cerise, de tilleul, d'hamamélis, etc.

Outre les exclusions visées plus haut, sont exclus de la présente position:

- a) *L'oléorésine de vanille, appelée parfois improprement résinoïde de vanille ou extrait de vanille (n° 1302).*
- b) *Les constituants des huiles essentielles (les terpènes isolés, par exemple) ou des résinoïdes qui ont le caractère de produits de constitution chimique définie du Chapitre 29, qu'ils aient été isolés par traitement de ces substances ou qu'ils aient été obtenus synthétiquement.*
- c) *Les mélanges d'huiles essentielles entre elles, les mélanges de résinoïdes entre eux, les mélanges d'oléorésines d'extraction entre elles, les mélanges d'huiles essentielles et de résinoïdes ou d'oléorésines d'extraction ou de toute combinaison des ces produits ainsi que les mélanges à base d'huiles essentielles, de résinoïdes ou d'oléorésines d'extraction (voir la Note explicative du n° 3302).*
- d) *Les essences de térébenthine, de bois de pin, ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (n° 3805).*

3301.12 Aux fins du n° 3301.12, le terme "orange" ne s'applique pas aux mandarines (y compris les tangérines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes.

Notes explicatives suisses

Pour les huiles essentielles, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, la part de solvants organiques constituant le résidu de fabrication provenant parfois de l'extraction (p. ex. alcool éthylique) ne doit pas excéder 3 % en poids.

ANNEXE

Liste des principales huiles essentielles, des principaux résinoïdes et des principales oléorésines d'extraction du n° 3301.

HUILES ESSENTIELLES

Absinthe	Eucalyptus	Myrrhe
Acore		Myrte
Aiguilles de conifères	Fenouil	
(à l'exception du pin, n° 3805)		Narcisse
Ail	Gaïac	Néroli (fleur d'oranger)
Amandes amères	Galanga	Niaouli (ou niauli)
Aneth	(gingembre de Chine)	
Angélique	Gardénia	Oignon
Anis	Genêt	Orange douce (Portugal)
Aspic (ou spic)	Genièvre (genévrier)	Origan
	Géranium Palmarosa	
Badiane	Gingembre	Palmarosa (palma-rosa)
Basilic	Girofle	Pamplemousse
Bay		Patchouli
Benjoin	Houblon	Persil
Bergamote	Hysope	Petit-grain (orangette)
Bigarade (orange amère)		Piment (Toute-épice)
Bois de rose	Iris	Poivre noir
Bouleau		
	Jacinthe	Romarin
Cajeput (ou caia-pouti)	Jasmin	Rose
Camomille	Jonquille	Rue
Camphre		
Cananga (Kananga)	Kuromoji	Sabine
Cannelle		Santal
Carvi	Laurier	Sassafras
Cassia lignea (Casse)	Lavande	Sauge
Cassie	Lavandin	Serpolet
Cédrat	Lemon-grass	Shiu
Cèdre	Limon (ou limette)	
Céleri	Linaloe	Tanaisie
Chenopodium (barbotine santonine; semen-contra)	Macis	Thuya
Citron	Mandarine	Thym
Citronnelle	Marjolaine	Tolu
Copahu	Mawah	Valériane
Coriandre	Mélicse	Verveine
Cumin	Menthe	Vétiver
Cyprès	(menthe poivrée, pouliot, etc)	Violette
	Mimosa	
	Mousse de chêne	Wintergreen
Estragon	Moutarde	
	Muscade	Ylang-ylang

RESINOÏDES	OLÉORÉSINES D'EXTRACTION	
Assa foetida	Aneth	Macis
Baume de la Mecque	Anis	Marjoöaine
Benjoin	Badine	Moutarde
Castoreum	Basilic	Origan
Civette	Bay	Paprika
Copahu	Canelle	Piment (Toute-épice)
Elemi	Capsicum	Poivre noir
Galbanum	Cardanone	Raifort
Labdanum	Carotte	Romarin
Mastic (leutisque)	Carvi	Sarriette
Musc	Casse	Sauge
Myrrhe	Céleri	Serpolet
Oliban	Copahu	Vanille sauvage
Opoponax	Coriandre	
Styrax	Cubèbe	
Tolu	Cumin	
	Curcuma	
	Estragon	
	Fenouil	
	Fenugrec	
	Galanga	
	(gingembre de	
	Chine)	
	Genièvre	
	Girofle	
	Graines de Paradies	
	(Poivre de maniguette)	
	Houblon	
	Laurier	
	Livêche	

3302. Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.

Cette position couvre, à la condition qu'ils aient le caractère de matières de base pour les industries des parfums, pour les fabrications alimentaires (pâtisseries, confiseries, aromatisation des boissons, par exemple) ou pour d'autres industries, notamment la savonnerie:

- 1) Les mélanges d'huiles essentielles entre elles.
- 2) Les mélanges de résinoïdes entre eux.
- 3) Les mélanges d'oléorésines d'extraction entre elles.
- 4) Les mélanges de substances aromatiques artificielles entre elles.

- 5) Les mélanges de deux substances odoriférantes ou davantage (huiles essentielles, résinoïdes, oléorésines d'extraction ou substances odoriférantes artificielles).
- 6) Les mélanges d'une ou de plusieurs substances odoriférantes (huiles essentielles, résinoïdes, oléorésines d'extraction ou substances odoriférantes artificielles) combinées à des diluants ou des supports ajoutés tels qu'huile végétale, dextrose ou amidon.
- 7) Les mélanges même combinés avec un diluant ou un support ou contenant de l'alcool, de produits d'autres Chapitres (épices par exemple) avec une ou plusieurs substances odoriférantes (huiles essentielles, résinoïdes, oléorésines d'extraction ou substances aromatiques artificielles), à la condition que ces substances constituent le ou les éléments de base de ces mélanges.

Les produits obtenus par extraction d'un ou plusieurs ingrédients des huiles essentielles, des résinoïdes ou des oléorésines d'extraction de sorte que la composition du produit qui en résulte diffère sensiblement de celle du produit originel, sont également des mélanges de la présente position. Il s'agit, par exemple, de l'huile de menthone (obtenue à partir de l'huile de menthe poivrée dont la congélation suivie d'un traitement à l'acide borique permet d'extraire la plus grande partie du menthol et qui contient, notamment, 63 % de menthone et 16 % de menthol), de l'huile de camphre blanc (obtenue à partir de l'huile de camphre dont la congélation et la distillation permettent d'extraire le camphre et le safrol et qui contient 30 à 40 % de cinéol et également du dipentène, du pinène, du camphène, etc.) et du géraniol (obtenu par distillation fractionnée de l'huile de citronnelle et contenant 50 à 77 % de géraniol ainsi qu'une quantité variable de citronnellol et de nérol).

Appartiennent notamment à la présente position les bases pour parfums consistant en mélanges d'huiles essentielles et de fixateurs et qui ne sont prêtes à l'emploi qu'après addition d'alcool. Relèvent également de celle-ci les simples solutions dans un alcool (éthylque, isopropylique, etc.) d'une ou de plusieurs substances odoriférantes naturelles ou artificielles, pour autant que lesdites solutions constituent des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries.

La présente position couvre également les autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons. Ces préparations peuvent être alcooliques ou non et peuvent être utilisées dans la production de boissons alcooliques ou non alcooliques. Elles doivent être à base d'une ou de plusieurs substances odoriférantes au sens de la Note 2 du présent Chapitre qui servent principalement à conférer aux boissons arôme et, dans une moindre mesure, saveur. Ces préparations contiennent généralement une quantité relativement faible de substances odoriférantes qui caractérisent une boisson particulière; elles peuvent contenir également des jus, des matières colorantes, des acidulants, des édulcorants, etc., à condition de conserver leur caractère essentiel de substances odoriférantes. Présentées en l'état, ces préparations ne sont pas destinées à être consommées en tant que boissons et peuvent donc être distinguées des boissons relevant du Chapitre 22.

Sont exclus de la présente position les préparations composées alcooliques ou non, des types utilisés pour la fabrication de boissons, à base de substances autres que les substances odoriférantes visées à la Note 2 du présent Chapitre (n° 2106, à moins qu'elles ne tombent sous une autre position plus spécifique de la Nomenclature).

3303. Parfums et eaux de toilette

La présente position comprend les parfums, présentés sous forme de liquide, de crème ou de concrets (y compris les sticks), et les eaux de toilette, dont la principale fonction est de parfumer le corps.

Les parfums proprement dits, désignés aussi sous le nom d'extraits consistent généralement en huiles essentielles, en essences concrètes de fleurs, en essences absolues ou en mélanges de substances odoriférantes artificielles, dissous dans un alcool de haut titrage. Ces compositions sont ordinairement complétées par des adjuvants (odeurs légères) et un fixateur ou stabilisant.

Les eaux de toilette - eau de Cologne, eau de lavande, par exemple - (à ne pas confondre avec les eaux distillées aromatiques et les solutions aqueuses d'huiles essentielles du n°3301) diffèrent des parfums proprement dits par leur plus faible concentration en huiles essentielles, etc., et par le titre ordinairement moins élevé de l'alcool employé.

Ces positions ne comprennent pas:

- a) *Les vinaigres de toilette (n° 3304).*
- b) *Les lotions après rasage et les désodorisants corporels (n° 3307).*

3304. Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures

A. Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer

Sont compris dans la présente partie:

- 1) Les rouges à lèvres et autres produits de maquillage pour les lèvres.
- 2) L'ombre à paupières, le mascara, les crayons pour sourcils et autres produits de maquillage pour les yeux.
- 3) Les autres produits de beauté ou de maquillage préparés et les préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments tels que: les fonds de teint, les poudres dites de riz, même compactées, les poudres pour bébés (y compris la poudre de talc non mélangée, ni parfumée, conditionnée pour la vente au détail), les autres poudres et les fards, les laits de beauté ou laits de toilette, les lotions toniques ou lotions pour le corps; la vaseline conditionnée pour la vente au détail et destinée aux soins de la peau; les crèmes de beauté, les cold creams, les crèmes nourrissantes (y compris celles contenant de la gelée royale d'abeilles); les crèmes de protection destinées à prévenir les irritations de la peau; les gels administrables par injection souscutanée pour supprimer les rides et redonner du volume aux lèvres (y compris ceux contenant de l'acide hyaluronique); les préparations pour le traitement de l'acné (autres que les savons du n° 3401) qui sont destinées principalement à nettoyer la peau et ne contiennent pas d'ingrédients actifs en quantité suffisante pour être considérées comme ayant une action essentiellement thérapeutique ou prophylactique sur l'acné; les vinaigres de toilette qui sont des mélanges de vinaigre ou d'acide acétique et l'alcool parfumé.

Ce groupe comprend également les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer.

B. Préparations pour manucures ou pédicures

Ce groupe comprend les poudres et vernis à ongles, les dissolvants pour vernis à ongles, les préparations servant à enlever les petites peaux et les autres préparations pour manucures et pédicures.

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les préparations médicamenteuses destinées à traiter certaines maladies de la peau, comme par exemple les pommades pour le traitement de l'eczéma (nos 3003 ou 3004).*
- b) *Les désodorisants pour les pieds ainsi que les préparations destinées au traitement des ongles des animaux (n° 3307).*
- c) *Les ongles artificiels (en matières plastiques, n° 3926; en autres matières, classement selon la matière constitutive).*

3305. Préparations capillaires

La présente position comprend:

- 1) Les shampooings contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (voir Note 1 c) du Chapitre 34), et autres shampooings. Tous ces shampooings peuvent contenir à titre accessoire des substances pharmaceutiques ou désinfectantes, ou présenter des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques (voir la Note 1 e) du Chapitre 30).

Cette position comprend également les shampooings contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques ayant des usages complémentaires en tant que savon liquide, préparation pour le lavage de la peau ou bain moussant.

- 2) Les préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents.
- 3) Les laques pour cheveux.
- 4) Les autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillantines; les huiles, les pommades, les fixateurs; les teintures et les produits décolorants pour cheveux; les rince-crèmes.

Les préparations destinées à être appliquées sur les parties pileuses du corps autres que le cuir chevelu relèvent du n° 3307.

3306. Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail

La présente position comprend les préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire telles que:

- I) Les dentifrices de toutes sortes:
 - 1) Les pâtes dentifrices et autres préparations pour les dents. Il s'agit de substances ou de préparations utilisées avec une brosse à dents, destinées à nettoyer ou à polir les surfaces accessibles des dents ou à d'autres fins, telles que le traitement prophylactique des caries.
Les pâtes dentifrices et autres préparations pour les dents restent classées dans la présente position, qu'elles contiennent ou non des agents ayant des propriétés abrasives et qu'elles soient utilisées ou non par les dentistes.
 - 2) Les préparations pour le nettoyage ou le polissage des dentiers, même celles contenant des agents ayant des propriétés abrasives.
- II) Les produits pour rincer la bouche et pour parfumer l'haleine.
- III) Les poudres, crèmes et comprimés pour faciliter l'adhérence des dentiers.

Relèvent également de cette position les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.

3307. Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes

Cette position comprend:

- I) Les préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, comme par exemple les crèmes et mousses à raser, même contenant du savon ou d'autres agents de sur-

face organiques (voir Note 1 c) du Chapitre 34); les lotions après rasage, les blocs hyalins (pierres d'alun) et les crayons hémostatiques.

Les savons à barbe en blocs relèvent du n° 3401.

- II) Les désodorisants corporels et les antisudoraux.
- III) Les préparations pour le bain telles que les sels parfumés et les préparations pour bains moussants, même contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (voir Note 1 c) du Chapitre 34).

Les préparations pour le lavage de la peau, dans lesquelles le composant actif est constitué partiellement ou entièrement d'agents organiques tensio-actifs de synthèse qui peuvent être associés à du savon en toute proportion, présentées sous forme de liquide ou de crème et conditionnées pour la vente au détail sont classées dans le n° 3401. Lorsqu'elles ne sont pas conditionnées pour la vente au détail, ces préparations relèvent du n° 3402.

- IV) Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:

- 1) Les préparations utilisées pour parfumer les locaux et les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses. Elles agissent généralement par évaporation ou combustion, tel l'Agarbatti, et peuvent être présentées sous forme de liquides, de poudres, de cônes, de papier imprégnés, etc. Certaines de ces préparations sont utilisées pour masquer les odeurs.

Les bougies parfumées sont exclues de cette position (n° 3406).

- 2) Désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.

Les désodorisants de locaux préparés, consistent essentiellement en substances (méthacrylate de lauryle, par ex.) qui agissent par voie chimique sur les odeurs à éliminer ou autres substances destinées à absorber physiquement les odeurs par les forces de Van der Waal, par exemple. Sous leur conditionnement de vente au détail, ces préparations sont généralement présentées en récipients aérosols.

Les produits tels que le charbon actif, conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc., relèvent également de la présente position.

- V) Autres produits, tels que:

- 1) Les dépilatoires.
- 2) Les petits sachets contenant une partie de plante aromatique utilisés pour parfumer une armoire à linge.
- 3) Les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques.
- 4) Les solutions pour verres de contact ou pour yeux artificiels. Il peut s'agir de solutions désinfectantes, de nettoyage, de trempage ou de solutions destinées à augmenter le confort.
- 5) Les ouates, feutres et nontissés imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de produits cosmétiques.
- 6) Les produits de toilette préparés pour animaux, tels que les shampoings pour chiens et les bains pour améliorer le plumage des oiseaux.
- 7) Les solutions de chlorure de sodium conditionnées pour la vente au détail en vue d'un usage hygiénique, autres que médicales ou pharmaceutiques, même stériles.